

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

ACTION COLLECTIVE  
COUR SUPÉRIEURE  
Chambre civile

No. : 200-06-000192-156

---

FLORENCE MOREAULT  
Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC  
Défenderesse

---

**AVIS AUX MEMBRES  
(TEXTE INTÉGRAL)**

---

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice de l'action collective a été autorisé le 21 décembre 2016 par jugement de l'honorable Suzanne Gagné, j.c.s., pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe et des sous-groupe décrits ci-après, à savoir :

« Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues et auxquelles le droit de manifester pacifiquement a été nié, à partir de 21h à Québec, à l'occasion de la manifestation pacifique ayant débuté devant l'Assemblée Nationale du Québec le 24 mars 2015 ».

Sous-groupe no 1 :

« Toutes les personnes ayant été arrêtés ou détenues vers 21 h 49 (heure indiquée sur les constats d'infraction), à l'intersection du boulevard René-Lévesque Ouest et de l'avenue Bourlamarque, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015 ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec »

Sous-groupe no 2 :

« Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21h51 (heure indiquée sur les constats d'infraction), à l'intersection de la rue de la Chevrotière et de la rue St-Amable, dans le cadre de la manifestation pacifique du 24 mars 2015 ayant débuté devant l'Assemblée nationale du Québec »

2. La juge a décrété que l'action collective autorisée par ce jugement devra être exercée dans le district de Québec;
3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Florence Moreault;

4. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes détenues, tel que prévu à la Charte des droits et libertés de la personne, à la Charte canadienne des droits et libertés ? Si oui, lesquels ?
- b) Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de cet évènement ?
- c) La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- d) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
- e) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts punitifs pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés ? Si oui, quel est le montant ?
- f) Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la défenderesse et les dommages subis par les membres des groupes ?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

#### **Sous-groupe n° 1**

**CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation, et la somme de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à partir du jugement, à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leurs droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 16 000 \$

#### **Sous-groupe n° 2**

**CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 4 000 \$ à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation, et la somme de 9 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à partir du jugement, à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leurs droits à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 24 mars 2015 à Québec, soit un montant de 13 000 \$;

**AVEC FRAIS DE JUSTICE** y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

7. L'action collective à être exercée par la représentante pour le compte des membres du groupe sera basée sur la responsabilité extracontractuelle de la défenderesse en vertu du

droit commun et de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés;

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
9. Le délai pour s'exclure du groupe a été fixé à 90 jours de la date des avis aux membres; ce délai sera expiré le 20 juin 2017;
10. Un membre qui n'a pas déjà formé une demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure de Québec, au 300 boul. Jean-Lesage à Québec, G1K 8K6, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
13. Un membre a le droit de demander à intervenir à l'action collective et son intervention sera reçue si elle est utile au groupe; un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse; un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.

Québec, le 20 mars 2017

Les avocats de la demanderesse, Florence Moreault

Me Sophie Noël  
NOËL GAURON, S.N.  
250, Grande-Allée Ouest  
Bureau 800  
Québec (Québec) G1R 2H4  
Téléphone : (418) 683-9890, poste 321  
Télécopieur : (418) 614-1458  
Courriel : [info@sophienoelavocate.com](mailto:info@sophienoelavocate.com)

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL**